



# LE ST-U SPÉCIAL

## MARDI 15 MARS 2022

**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**MUNICIPALITÉ DE SAINT-UBALDE**  
**MRC DE PORTNEUF**

### **AVIS PUBLIC**

**Avis public est donné aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire du secteur concerné par les usagers du réseau d'aqueduc municipal :**

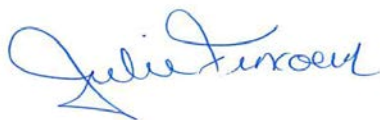
- 1- Lors d'une séance régulière du conseil tenue le 14 mars 2022, le conseil de la Municipalité de Saint-Ubalde a adopté le **règlement numéro 251** intitulé : « **Règlement numéro 251 modifiant le règlement d'emprunt 234 afin d'augmenter la dépense et l'emprunt pour un montant additionnel n'excédant pas 2 134 137 \$ remboursable sur une période de 30 ans.** » conformément à l'article 1077 du *Code municipal du Québec*.
- 2- L'objet de la modification est de prévoir que, suivant le nouvel estimé des coûts relatifs à la mise aux normes du traitement d'eau potable émis par la firme Stantec en date du 31 janvier 2022, le montant réel accordé est une somme de 2 879 934 remboursable sur une période de 30 ans et augmenter la dépense et l'emprunt d'un montant additionnel n'excédant pas 2 134 137 \$ remboursable sur 30 ans.
- 3- Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire du secteur concerné peuvent demander que le règlement numéro 251 fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.  
***(Les personnes habiles à voter du secteur concerné voulant enregistrer leur nom doivent présenter une carte d'identité : carte d'assurance-maladie, permis de conduire, passeport, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.)***
- 3- Le registre sera accessible de 9 heures à 19 heures le 24 mars 2022 au bureau de la municipalité de Saint-Ubalde, situé au 427-B, boulevard Chabot, à Saint-Ubalde.
- 4- Le nombre de demandes requis pour que le règlement numéro 251 intitulé : « **Règlement numéro 251 modifiant le règlement d'emprunt 234 afin d'augmenter la dépense et l'emprunt pour un montant additionnel n'excédant pas 2 134 137 \$ remboursable sur une période de 30 ans.** » fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **80**. Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement numéro 251 sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.
- 5- Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 heures le 24 mars 2022 au bureau de la Municipalité de Saint-Ubalde, situé à l'adresse ci-haut mentionnée.
- 6- Le règlement peut être consulté au bureau de la municipalité de 8 h 30 à 11 h 30 et de 12 h 30 à 15 h 00 du lundi au jeudi inclusivement et le vendredi de 8 h 30 à 11 h 30.

*(Le périmètre du secteur concerné comprend les usagers du réseau d'aqueduc municipal situés sur les rues suivantes : Rue Saint-Paul, Rue des Cerisiers, Allée des Sportifs, Boulevard Chabot, Rue Saint-Denis, Rue du Parc Prévert, Avenue des Pins, Rue Auger, Rue Chavigny, Rue Saint-Jacques, Rue des Érables, Rue Lafontaine, Rue Hôtel-de-Ville, Rue du Moulin, Rue Rompré, Rue Commerciale, Rue Saint-Philippe, Rang Saint-Achille, Route 363 Sud, Rang Saint-Paul Nord , Rang Saint-Paul Sud, Rang Saint-Georges et Rang Saint-Denis).*

**Conditions pour être une personne habile à voter ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire du secteur concerné :**

- 7- Toute personne qui, le 14 mars 2022, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités* et qui remplit les conditions suivantes :
  - être une personne physique domiciliée dans la municipalité et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec;
  - être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;
  
- 8- Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
  - être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans la municipalité depuis au moins 12 mois.
  - dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;
  
- 9- Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes :
  - être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la municipalité, depuis au moins 12 mois;
  - être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de désigner le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.
  
- 10- Personne morale :
  - avoir désigné par résolution, parmi ses membres administrateurs ou employés, une personne, qui le 14 mars 2022 et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est pas frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

**DONNÉ À SAINT-UBALDE**, ce 15 mars 2022.



**Julie Francoeur**

Directrice générale et greffière-trésorière